
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1899.

Proposition de loi relative à l'épargne de la femme mariée et du mineur.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Dans son rapport (1) du 1^{er} mars dernier, M. Denis analyse les divers projets relatifs à l'épargne de la femme mariée dont la Chambre s'est trouvée saisie depuis le 18 février 1891, date du dépôt d'une proposition de loi due à l'initiative de M. Carlier.

L'exposé fait par notre honorable collègue est trop fidèle et trop complet pour qu'il soit nécessaire, ou même utile, d'y rien ajouter; je me bornerai donc à rappeler ici que la dissolution a dessaisi la Chambre de la proposition de loi (2) que j'avais eu l'honneur de lui soumettre le 22 novembre 1892 conjointement avec MM. Meeus, Nyssens, de Sadeleer, Ligy et d'Andrimont.

Cette proposition modifiait ou abrogeait divers articles de la loi organique de la Caisse générale d'épargne et de retraite, et elle introduisait dans le texte de cette loi six articles additionnels dont quatre avaient pour objet de régler, quant à l'épargne, les droits de la femme mariée et des mineurs.

C'est la substance de ces quatre derniers articles que nous soumettons aujourd'hui à l'examen bienveillant de la Chambre, et nous pensons ne pouvoir mieux en faire ressortir la portée qu'en empruntant au remarquable rapport (3) de M. de Corswarem les considérations qui avaient trait à ces articles.

(1) Rapport, n° 116, fait au nom de la section centrale chargée d'examiner la proposition de loi n° 172 (session de 1895-1896).

(2) Proposition de loi, n° 15 (session de 1892-1893).

(3) Rapport, n° 63 (session de 1892-1893).

Voici comment s'exprimait l'honorable rapporteur :

« La Commission s'est prononcée, à une très grande majorité, pour l'adoption des articles 24^{bis} à 24^{quinque} du projet.

» Ces dispositions se justifient avant tout par des raisons de fait.

» On ne saurait trop le répéter, il est actuellement difficile à bon nombre d'ouvriers de se servir de la Caisse d'épargne, parce qu'ils sont retenus à l'atelier pendant les heures où les bureaux des agences de la caisse et les bureaux de poste sont ouverts au public.

» Ces ouvriers pourraient, il est vrai, donner procuration à leurs femmes pour opérer des versements et des retraits, ou les autoriser régulièrement à se faire ouvrir un livret en leur nom, mais l'expérience démontre que ces moyens ne sont presque jamais employés.

» Un seul chiffre pour le démontrer : en 1891, il n'a été ouvert que 2,883 livrets au nom de femmes mariées, tandis que le nombre des livrets créés au nom de femmes non mariées montait à 22,207 ; en 1892, les chiffres étaient respectivement 5,517 et 23,859.

» Les ménages auxquels la Caisse est ainsi inaccessible en fait, laissent leurs économies improductives ou les confient à des particuliers ou à des établissements qui, parfois, sont loin de présenter toutes les garanties désirables ; il est même à craindre que, le stimulant du livret et les facilités des placements faisant défaut, ces familles ne cessent d'épargner.

» La proposition ne vise que les dépôts faits par les femmes des ouvriers. Elle ne se justifierait ni en raison ni en fait, si elle s'appliquait aux épargnes de déposants appartenant à la classe aisée ; nous croyons inutile de revenir, à ce sujet, sur les considérations très concluantes que l'honorable M. de Smet de Naeyer a déjà fait valoir.

» Il est donc essentiel de caractériser ce qu'on considérera comme formant l'épargne ouvrière. L'honorable M. Carlier avait proposé de déterminer ce caractère par la fixation d'un maximum de dépôt (5,000 francs).

» Il paraît à la fois plus logique et plus pratique de fixer un maximum de retrait. L'épargne ouvrière a, avant tout, pour objet de faire face aux dépenses du ménage ; les économies réalisées sur les salaires pendant les bonnes périodes sont mises de côté pour servir aux besoins des périodes moins prospères.

» Le but qu'on se propose sera donc atteint si la femme est autorisée à retirer, sans l'intervention du mari, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour payer les frais du ménage au fur et à mesure que les besoins se produisent ; le chiffre de 100 francs par mois paraît répondre à la situation réelle de la plupart des ménages ouvriers.

» Dans la très grande majorité des cas, il serait fait droit aux observations que nous venons de présenter, par l'application de la théorie du mandat tacite.

» Faut-il aller plus loin et décider que, même en cas d'opposition formelle

du mari, la femme pourra être autorisée, dans certains cas et moyennant certaines conditions, à faire des retraits sur le livret inscrit en son nom ?

» La Commission estime qu'en cette matière une dérogation au droit commun se justifie par les raisons les plus graves.

» L'autorité du chef de famille n'est pas un *droit* absolu; elle a sa source et sa raison d'être dans l'intérêt de ceux sur qui elle s'exerce.

» Si le mari ou le père abuse de son autorité au point de compromettre les intérêts les plus essentiels de ceux qu'il a pour devoir de protéger, le législateur a le droit d'intervenir pour défendre la famille contre son chef indigne. La limitation de l'autorité maritale et paternelle — il n'est pas besoin de le dire — ne se légitime que dans des cas extrêmes; mais n'est-ce pas un cas extrême que celui que visent les articles 24^{bis} et suivants du projet? Le livret de la femme sera, sauf de rares exceptions, le seul avoir de la famille. Cet avoir, le mari le détruit pour satisfaire ses passions égoïstes. Non seulement il anéantit la fortune actuelle de la famille, mais il rend impossible toute tentative de relèvement; c'est la ruine complète, irrémédiable, pour l'avenir aussi bien que pour le présent. Et comment la femme pourra-t-elle se défendre elle-même et défendre ses enfants contre d'aussi tyranniques abus?

» S'adressera-t-elle à la justice pour obtenir la séparation de biens, la mise sous conseil judiciaire du mari, d'autres mesures de protection encore?

» Elle le peut d'après la loi, mais, en fait, elle est absolument désarmée. Cette affirmation ne sera, pensons-nous, contredite par personne: ainsi que l'a si bien dit l'honorable M. de Smet de Naeyer, « la classe ouvrière vit en dehors du Code civil ».

» C'est donc tout l'avenir, l'existence même de la famille qui est ici en jeu.

» L'article 24^{bis} détermine rigoureusement dans quels cas le juge pourra autoriser la femme mariée à retirer, malgré l'opposition du mari, les sommes inscrites en son nom.

» Une double condition est requise: il faut que l'inconduite du mari soit notoire ou que les époux soient séparés de fait, et que les sommes déposées soient le produit du travail ou de l'industrie de la femme, de biens qui lui auraient été donnés ou légués, ou d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage.

» *Première condition.* — La mainlevée de l'opposition n'est pas une punition prononcée contre le mari; elle ne constitue qu'une mesure de protection destinée à sauvegarder les économies de la femme. Le terme *inconduite* doit donc être apprécié *pro subjecta materia*. Le juge ne recherchera pas si le chef de famille viole, dans sa vie privée, les lois de la morale, mais uniquement si, par sa conduite habituelle, il compromet les économies réalisées par la femme.

» L'inconduite doit être *notoire*. Il faut la certitude, l'évidence. Le juge n'aura pas à se livrer à des investigations inquisitoriales sur la conduite du mari; il n'aura pas à dévoiler les secrets de famille; il ne lui est, à coup sûr, pas défendu de prendre des renseignements, de consulter notamment la

police. mais ces renseignements porteront bien moins sur la manière de vivre habituelle du mari que sur la *notoriété* de son inconduite.

» Il paraît superflu d'exposer longuement pour quels motifs la mainlevée de l'opposition doit pouvoir être accordée en cas de séparation de fait. Dans ce cas, la femme est obligée de pourvoir elle-même à son entretien et à l'entretien de ses enfants; elle doit, par conséquent, pouvoir disposer des moyens nécessaires pour faire face aux dépenses de son ménage. Il va sans dire que le juge recherchera, avant tout, quelles sont les causes de la séparation et auquel des époux en incombe la responsabilité.

» *Deuxième condition.* — Il faut que les sommes déposées soient le produit du travail, de l'industrie de la femme, de biens qui lui auraient été donnés ou légués, ou d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage.

» Qu'on empêche le mari de s'emparer des épargnes de la femme dans des cas exceptionnels, rien de mieux; mais il ne faut pas, en exagérant cette mesure de protection, donner à la femme la faculté de s'emparer à son tour des épargnes du mari.

» Dira-t-on qu'il sera impossible de déterminer l'origine des épargnes inscrites au nom de la femme? Cette détermination ne sera pas toujours facile, nous le reconnaissons; mais elle ne nous semble nullement impossible. Le juge ne devra pas rechercher si les pièces de monnaie versées tel ou tel jour à la Caisse d'épargne provenaient réellement d'économies réalisées par la femme ou si elles faisaient partie de ce que le mari a reçu à titre de salaire; une pareille recherche serait puérile et n'aurait aucune utilité. Le magistrat envisagera, d'une manière plus générale, la provenance du dépôt; il formera sa conviction en tenant compte de l'ensemble des ressources du ménage, de la conduite habituelle des époux, en un mot, « il décidera d'après les circonstances et en s'inspirant des intérêts de la femme et des enfants ».

» La disposition proposée en faveur de la femme mariée serait illusoire si elle n'avait pour corollaire l'insaisissabilité de ses économies, dans les cas où l'opposition du mari peut être levée par le juge, mais une double réserve est nécessaire. D'abord, l'insaisissabilité ne se justifie pas lorsqu'il s'agit de dettes contractées par le mari *pour les besoins du ménage*, c'est-à-dire dans l'intérêt de l'ensemble de la famille. Ensuite, l'insaisissabilité doit avoir une limite: s'il faut craindre qu'un mari ivrogne ou débauché ne soit de connivence avec des créanciers malhonnêtes pour enlever indirectement à sa femme les épargnes dont il ne pourrait s'emparer directement, il n'en faut pas moins empêcher que le mari et la femme ne s'entendent pour soustraire à leurs créanciers le gage sur lequel ceux-ci ont pu honnêtement et légitimement compter; le chiffre de 1.000 francs semble pouvoir être adopté comme maximum.

» La Commission estime que la disposition faisant l'objet de l'article 24^{bis} doit avoir un autre corollaire: il n'est pas admissible que lorsque la femme

mariée aura retiré une somme de la Caisse d'épargne, avec l'autorisation du juge, le mari s'en empare en vertu de son droit de chef de la communauté. Pour empêcher cet abus de se produire, la Commission propose de compléter le 5^e alinéa par la disposition suivante : La mainlevée ordonnée par le juge implique le droit, pour la femme, de disposer des sommes retirées pour les besoins du ménage. »

» Les considérations que nous venons d'exposer s'appliquent entièrement aux épargnes du mineur ; nous pouvons donc nous dispenser d'entrer dans de plus amples explications au sujet de l'article 24^{ter}.

» L'article 24^{quater} règle la procédure qui sera suivie en cas d'opposition.

» D'après l'article 24^{quinque} combiné avec l'article 5 de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix connaîtront des oppositions en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever. »

La proposition nouvelle amende en deux points le texte adopté par la Commission de 1892 et annexé au rapport de M. de Corswarem :

1^o Aux termes du cinquième alinéa de l'article 24^{bis}, le juge ne pouvait donner mainlevée de l'opposition faite par le mari que si les fonds déposés au nom de la femme étaient le produit du travail ou de l'industrie de celle-ci, ou de biens qui lui auraient été donnés ou légués, ou d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage.

Il nous a paru que la recherche de l'origine des sommes déposées au nom de la femme était, en apparence du moins, trop compliquée, et qu'au surplus cette origine importe peu du moment que l'argent déposé au nom de la femme est de l'argent de la communauté et non la propriété exclusive du mari.

D'après le projet, le juge pourra passer outre à l'opposition du mari, sauf si les fonds sont la propriété exclusive de celui-ci, prétention dont il aura à administrer la preuve et qui sera jugée par le tribunal compétent. Est-il besoin d'ajouter qu'il s'agit là d'un cas tout à fait exceptionnel ?

2^o Le troisième alinéa de l'article 24^{ter} était relatif à l'intervention du juge de paix en cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de l'un des époux. Il a paru préférable de faire de cette disposition l'objet d'un article spécial (24^{quater}) et de la compléter par une stipulation empruntée à l'article 2 de la loi luxembourgeoise sur la caisse d'épargne.

Si les Chambres adoptent notre manière de voir, le juge de paix pourra, dans l'intérêt de la famille, autoriser la femme, en cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement du mari, à retirer les sommes déposées par celui-ci à la Caisse d'épargne.

N'est-il pas parfaitement équitable que les biens de la communauté soient employés à subvenir aux charges du ménage, quand celui-ci en a indubitablement besoin ?

Notre proposition écarte tout ce qui tend à modifier le système général des droits patrimoniaux de la femme dans le mariage, pour n'introduire dans la loi sur la Caisse générale d'épargne et de retraite que des mesures simplement protectrices de la famille ouvrière.

Sa prompt adoption par les Chambres permettra à la Belgique de se placer au tout premier rang des nations au double point de vue de l'étendue et de la sécurité de l'épargne au sein des classes laborieuses.

P. DE SMET DE NAEYER.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 16 mars 1863 modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, dont elles formeront les articles 24bis à 24sex :

ART. 24bis. La femme mariée, placée sous un régime qui confère à son mari l'administration de ses biens, peut néanmoins se faire ouvrir un livret sans l'assistance de son mari.

La titulaire est admise à retirer sans cette assistance, à concurrence de 100 francs par mois, les sommes inscrites au livret ainsi ouvert, sauf opposition de la part du mari. Le concours des époux est exigé pour les retraits dépassant 100 francs par mois. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

Le juge appelé à statuer au fond sur l'opposition visée à l'alinéa précédent, peut en ordonner la mainlevée soit totalement, soit partiellement :

- a) en cas d'inconduite notoire du mari;
- b) si les époux sont séparés de fait.

Le juge ne peut user de cette faculté si les fonds, quoique déposés au nom de la femme, sont cependant un bien propre du mari, fait dont ce dernier devra administrer la preuve en cas de doute.

La mainlevée ordonnée par le juge

WETSVOORSTEL.

EENIG ARTIKEL.

De navolgende bepalingen worden toegevoegd aan de wet van 16 Maart 1863, gewijzigd door die van 1 Juli 1869, waarvan zij artikelen 24bis tot 24sex zullen uitmaken :

ART. 24bis. De vrouw, getrouwd onder een stelsel waarbij aan haren man het beheer harer goederen wordt toegekend, mag nochtans, zonder zijne tussenkomst, een spaarboekje op haren naam doen inschrijven.

Zij op wier naam het boekje is ingeschreven, is bevoegd om, zonder die tussenkomst, tot een maandelijksch bedrag van 100 frank, de op dit boekje voorkomende sommen terug te nemen, zoo de man er zich niet tegen verzet. Sommen hooger dan 100 frank kunnen enkel door de echtgenooten gezamenlijk teruggenomen worden. Alleen het kantoor, waar het boekje werd ingeschreven, doet de terugbetalingen.

De rechter die ten gronde uitspraak moet doen over het verzet, voorzien bij de vorige alinea, kan bevelen dat bedoeld verzet hetzij geheel of gedeeltelijk zal opgeheven worden :

- a) wanneer de man algemeen bekend staat als zijnde van een slecht gedrag ;
- b) wanneer de echtgenooten feitelijk gescheiden zijn.

Nochtans mag de rechter van dat vermogen geen gebruik maken, indien de gelden, alhoewel op den naam der vrouw gestort, den man als persoonlijk eigendom toebehooren. Iets wat deze, ingeval van betwisting, moet bewijzen.

De door den vrederechter bevelen

implique le droit pour la femme de disposer, pour les besoins du ménage, des sommes retirées par elle ; si l'opposition est accueillie, le mari seul peut retirer les sommes inscrites au livret au moment où l'opposition s'est produite.

Les sommes inscrites au livret de la femme ne sont pas susceptibles de saisie de la part des créanciers du mari, à moins que ceux-ci ne prouvent qu'elles sont un propre du mari ou qu'il s'agit de dettes contractées pour les besoins du ménage ; l'insaisissabilité ne s'applique pas à la partie des dépôts qui excède le chiffre de 1,000 francs.

ART. 24ter. En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de la femme, le juge de paix peut autoriser le mari à retirer les fonds déposés par elle, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixera d'après les circonstances.

Ce magistrat peut également, en cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement du mari, autoriser la femme soit à retirer les fonds déposés par son mari, soit à effectuer sur les sommes inscrites à son propre livret des retraits dépassant 100 francs par mois.

La demande en autorisation peut être faite par simple requête sur papier libre ; si elle émane de la femme, celle-ci peut agir valablement sans l'autorisation du tribunal. Le juge consigne son autorisation au bas de la requête.

ART. 24quater. Le mineur émancipé est réputé majeur dans ses rapports avec la Caisse.

Le mineur non émancipé peut se faire ouvrir un livret sans l'intervention de son représentant légal.

handlichting brengt voor de vrouw het recht mede om over de gelden, door haar uit de Spaarkas genomen, te beschikken voor de behoeften van haar huishouden ; wordt het verzet gegrond verklaard, dan mag de man alleen de sommen terugnemen, in 't boekje vermeld op 't oogenblik dat het verzet werd beteekend.

Op de in het spaarboekje van de vrouw geschreven sommen kan geen beslag gelegd worden door de schuldeischers van den man, tenware door hen bewezen werd, dat die sommen den man als een persoonlijk eigendom toebehooren of zoo het schulden betreft die voor huishoudelijke behoeften werden gemaakt ; op het gedeelte der stortingen, dat het cijfer van 1,000 frank te boven gaat, kan beslag gelegd worden.

ART. 24ter. Is de vrouw onder curateele gesteld, afwezig of verhinderd, dan kan de vrederechter den man machtigen de door haar in bewaring gegeven gelden terug te nemen tot het bedrag der som die hij, naar gelang der omstandigheden, zal bepalen.

Is de man onder curateele gesteld, afwezig of verhinderd, dan kan eveneens die magistraat de vrouw machtigen tot het terugnemen hetzij van de door haren man in bewaring gegeven gelden, hetzij van sommen boven de 100 frank per maand, op de stortingen vermeld in haar eigen boekje.

De aanvraag tot machtiging mag bij eenvoudig verzoekschrift, op ongezegeld papier, gedaan worden ; gaat zij uit van de vrouw, dan kan deze op geldige wijze handelen, zonder bewilliging der rechtbank. De rechter schrijft zijne machtiging onderaan op het verzoekschrift.

ART. 24quater. De mondig verklaarde minderjarige wordt geacht meerderjarig te zijn ten aanzien van zijne betrekkingen met de Spaarkas.

De niet mondig verklaarde minderjarige mag een boekje op zijnen naam nemen, zonder de tusschenkomst van zijnen wettelijken vertegenwoordiger.

Sauf opposition de la part de son représentant légal, le mineur non émancipé et âgé de 16 ans révolus est admis à retirer seul les sommes inscrites au livret ainsi ouvert; il ne peut toutefois, sans le consentement de son représentant légal, opérer dans le courant du même mois des retraits excédant 100 francs ou dépassant le dixième du solde du livret. Il ne sera pas tenu compte de la limite du dixième, si la somme retirée mensuellement ne dépasse pas 10 francs. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

Art. 24quinque. L'opposition visée aux articles 24bis et 24quater sera faite, poursuivie et jugée d'après les règles de la procédure du droit commun, sauf les dérogations suivantes :

L'exploit d'opposition sera notifié au directeur général de la Caisse et menoncera, à peine de nullité, la qualité en laquelle agit l'opposant ainsi que les nom, prénoms et lieu et date de naissance du mineur ou de la femme mariée.

Dans la huitaine de la date de la signification de l'exploit l'opposant sera tenu, sous peine de nullité de son opposition, d'assigner en validité le mineur ou la femme mariée et de dénoncer la demande en validité au directeur général de la Caisse.

Le délai pour faire opposition ou pour interjeter appel sera de huit jours à partir de la notification du jugement; celui pour se pourvoir en cassation, de quinze jours.

La décision qui aura acquis l'autorité de la chose jugée sera notifiée au directeur général de la Caisse.

Behoudens verzet vanwege zijnen wettelijken vertegenwoordiger, is de niet mondig verklaarde minderjarige, die volle 16 jaar oud is, bevoegd om alleen de sommen, opgeschreven in het aldus verkregen boekje, terug te nemen; hij mag echter, zonder de toestemming van zijn wettelijken vertegenwoordiger, in den loop derzelfde maand, geene terugnemingen doen van meer dan 100 frank of hooger dan het tiende van het saldo van 't boekje. Dat tiende komt niet, als uiterste grens, in aanmerking, indien de maandelijks teruggenomen som niet meer dan 10 frank bedraagt. Alleen het kantoor, waar het boekje werd ingeschreven, doet de terugbetalingen.

Art. 24quinque. Het in artikelen 24bis en 24quater voorziene verzet zal geschieden, vervolgd en daarover zal uitspraak gedaan worden volgens de voorschriften der rechtspleging van 't gewoon recht, onverminderd de navolgende afwijkingen :

Het exploit tot verzet wordt den algemeen bestuurder der Spaarkas betee kend en vermeldt, op straf van nietigheid, onder welken titel hij, die het verzet doet, handelt, benevens den naam, de voornamen, de plaats en den datum der geboorte van den minderjarige of van de gehuwde vrouw.

Binnen de acht dagen, te rekenen van den datum der beteekening van het exploit, is hij, die verzet doet, op straf van nietigheid van zijn verzet, gebonden den minderjarige of de gehuwde vrouw tot geldigverklaring te dagvaarden en den algemeen bestuurder der Spaarkas de vraag tot geldigverklaring aan te zeggen.

De termijn tot het aanteekenen van verzet of van hooger beroep zal zijn van acht dagen, te rekenen van den dag waarop het vonnis werd beteekend; de termijn voor de voorziening in cassatie zal zijn van vijftien dagen.

De in kracht van gewijsde gegane beslissing zal den algemeen bestuurder der Spaarkas beteekend worden.

Les notifications au directeur général de la Caisse pourront être faites par lettre recommandée à la poste.

ART. 24^{sex.}. La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 :

14° Des oppositions prévues par les articles 24^{bis} et 24^{quater} de la loi du 16 mars 1865.

De beteekeningen aan den algemeenen bestuurder der Spaarkas kunnen gedaan worden bij aangeteekenden brief.

ART. 24^{sex.}. De navolgende bepaling wordt aan artikel 3 der wet van 25 maart 1876 toegevoegd :

14° Van de gevallen van verzet, voorzien bij artikelen 24^{bis} en 24^{quater} der wet van 16 Maart 1865.

P. DE SMET DE NAEYER.

L. DE SADELEER.

A. HUYSHAUWER.

AUG. DELBEKE.

E. STREEL.

A. LIGY.